

# **GE\_GERICHTE P/17877/2018 vom 3. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17877\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17877_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/17877/2018 du 3 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE P/17877/2018 del 3 marzo 2020

## **Regeste**

Acquisition et détention illégale de stupéfiants | LStup.19.alc; Lstup.19.ald;  
Lstup.19.ala.ch1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.2.1. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f de la LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable (ATF 106 IV 72 consid. 2b ; ATF 119 IV 266 consid. 3a et 118 IV 397 consid. 2c).

2.2.2. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une

infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (ATF 118 IV 200 consid. 3b). Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut dès lors bénéficier de l'art. 19a ch. 1 LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a ; ATF 118 IV 200 consid. 3d ; SJ 1996 p. 341 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4 non publié in ATF 141 IV 273 ). Les actes comme la vente et le courtage, qui conduisent à la consommation de stupéfiants par des tiers ou qui créent un risque concret d'aboutir à ce résultat, en constituant par exemple un dépôt de drogue, ne peuvent bénéficier du traitement privilégié prévu par l'art.19a LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a; ATF 118 IV 200 consid. 3d).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi que l'appelant était en possession de 3,2 grammes bruts de cocaïne lors de son interpellation du 16 septembre 2018 dans le quartier des Pâquis, ainsi que de CHF 274.- et EUR 80.-. La version de ce dernier selon laquelle il venait d'acheter ladite drogue à une tierce personne et cela exclusivement pour sa consommation personnelle, de sorte qu'il ne pouvait pas être condamné pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, ne saurait être suivie. L'appelant s'est contredit en cours de procédure expliquant dans un premier temps qu'il avait acheté la cocaïne à la demande de sa petite-amie en vue de sa fête d'anniversaire, puis, en opposition avec ses précédentes contradictions, que la drogue retrouvée sur lui était destinée exclusivement à sa consommation personnelle et que c'était sa copine qui s'occupait de tout, lui-même ne sachant pas où elle se fournissait en stupéfiants, enfin qu'une partie était destinée à une fête et le solde à son stock. En tout état, la thèse de la fête d'anniversaire n'est pas crédible, le prévenu ayant indiqué que celle-ci devait avoir lieu le jour de son arrestation, soit le 16 septembre 2018, alors que sa petite-amie est née, selon lui, un 3 avril. L'existence même de sa petite-amie n'est d'ailleurs pas établie, le prévenu ayant tout au long de la procédure refusé de fournir les indications permettant de la localiser. Il sied ensuite de relever que l'appelant était en possession de CHF 274.- et EUR 80.- lors de son interpellation et que les explications de ce dernier quant à leur origine ne sont pas plus crédibles. Il a en effet expliqué dans un premier temps qu'il s'agissait du solde de l'argent remis par son amie aux fins d'acheter de la cocaïne pour son anniversaire. Puis, devant le MP, et en contradiction avec ses précédentes explications, il a indiqué que sa petite-amie lui avait remis environ CHF 110.- pour acheter ladite drogue, ce qui n'explique donc pas la provenance des sommes supérieures en sa possession lors de son interpellation, étant précisé qu'il est sans emploi et source de revenus avérée. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que la drogue retrouvée sur le prévenu lors de son arrestation du 16 septembre 2018 est issue du trafic de stupéfiants de même que les CHF 274.- et EUR 80.- en sa possession. En vertu du principe d'accusation, la CPAR ne s'écartera toutefois pas de l'état de faits reproché ni de l'appréciation juridique opérée par le MP, et retiendra que l'appelant a, de son propre aveu, acheté et détenu 3,2 grammes bruts de cocaïne puis procuré ladite drogue à son amie, pour sa fête d'anniversaire. La drogue précitée n'était ainsi pas uniquement destinée à sa consommation personnelle mais également à celle de sa compagne - ce qui exclut déjà l'application de l'atténuante de l'art. 19a ch. 1 LStup - et à celle des participants à la fête d'anniversaire de cette dernière puisque

l'appelant a lui-même admis en cours de procédure avoir acheté les quatre boulettes de cocaïne en vue de ladite fête. Il a par ailleurs déclaré qu'il ignorait si les invités allaient également en consommer. L'appelant a ainsi permis non seulement à sa compagne mais également à ses amis, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer des stupéfiants. L'appelant argue encore vainement, en appel, qu'en réalité seule une partie de la cocaïne acquise était destinée à la fête d'anniversaire, l'autre étant réservée pour son propre stock. Ces explications, données pour la première fois en appel et variant de ses précédentes déclarations, ne revêtent aucune crédibilité. Elles sont par ailleurs dépourvues de pertinence s'agissant de la qualification juridique des faits. Comme établi ci-dessus, l'appelant reconnaît de toute façon avoir acheté de la cocaïne pour la remettre à un tiers, soit en l'occurrence sa petite-amie, et cela peu importe la quantité. Même à admettre ses nouvelles explications, l'appelant ne bénéficierait toujours pas de l'atténuante de l'art. 19a ch. 1 LStup. Au vu de ce qui précède, la CPAR retiendra, à l'instar du premier juge, que l'appelant s'est rendu coupable d'acquisition et de détention illégale de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. d LStup, mais également d'avoir procuré des stupéfiants à des tiers au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. L'appel sera rejeté.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 3.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.4**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a acquis et détenu 3,2 grammes de cocaïne, agissant, de ses propres aveux, comme intermédiaire pour sa compagne et les participants de la fête d'anniversaire de cette dernière. Il y a concours d'infractions avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), facteur d'aggravation de la peine dans une juste proportion et cumul d'infractions punissables de peines de genre différent en lien avec la consommation de marijuana. Le prévenu a manifestement agi par convenance personnelle et ce, au mépris des règles et interdits en vigueur. Ses mobiles sont ainsi égoïstes. Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ni ne justifie ses actes. La collaboration du prévenu ne peut être qualifiée de bonne, au vu de ses dénégations partielles encore au stade de l'appel. Ces dernières indiquent par ailleurs qu'il n'a pas pleinement pris conscience du caractère illicite de ses agissements. Le prévenu n'a pas d'antécédent inscrit à son casier judiciaire, mais il a été condamné, le 19 juin 2018, à une amende de CHF 400.- pour infraction à l'art. 115 al. 3 LEI. Cela étant, le pronostic quant au comportement futur du prévenu n'est pas défavorable et il sera mis au bénéfice du sursis. Au vu de ce qui précède, la peine de base pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let c et d LStup doit être fixée au minimum à 60 jours-amende. Cette peine doit être aggravée en raison de l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et du séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI). La peine-pécuniaire de 90 jours-amende fixée par le premier juge sera ainsi confirmée, respectant pleinement les critères de fixation de peine. Le montant du jour-amende fixé à CHF 10.- l'unité sera également confirmé, le prévenu étant démuné de moyens de subsistance.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, ceux-ci comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; 14 al.1 let. e du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). Par identité des motifs, les frais arrêtés en première instance seront confirmés (art. 426 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.